

ENTRÉE DU PARTI POPULAIRE
AU CONSEIL COMMUNAL DE LIÉGE
EN 1303.

Les deux événements les plus considérables de l'histoire constitutionnelle de la commune de Liége, ce sont, d'une part, l'entrée du parti populaire au Conseil, en 1303, et, de l'autre, la suppression de la représentation spéciale du patriciat en 1384. Or, sur ces deux événements, nos sources sont muettes ou peu s'en faut. Pour ne parler que du premier, nous ne le connaissons que par une proposition incidente de Hocsem, qui en fait mention à l'occasion d'une alliance conclue entre le parti populaire et le chapitre. « *Le peuple, qui venait de créer un maître appartenant au parti populaire, alors qu'auparavant on les choisissait tous les deux parmi les patriciens* ⁽¹⁾... » Voilà tout ce que les historiens de Liége peuvent trouver dans les manuscrits du passé pour raconter une révolution si intéressante en elle-même et si importante par ses conséquences. Mais cette pauvreté d'informations est une raison de plus pour nous déterminer à étudier avec d'autant plus

⁽¹⁾ *Populus, qui nuper unum de magistris creaverat popularem, nos ambos de majoribus eligere consueverant....* (HOCSEM, I, 26, dans CHAPEAUVILLE, t. II, p. 338).

1906

de sollicitude les circonstances au milieu desquelles se produisit ce grand acte, pour voir si elles ne nous permettent pas d'y projeter quelque lumière et pour dénicher enfin les légendes qui se sont logées dans ce coin ténébreux des annales liégeoises.

I.

Notons d'abord que sur tous les événements du XIV^e siècle commençant, nous n'avons aujourd'hui que deux sources : Jean Hocsem et Jean d'Outremeuse. La *Chronique de 1402*, qui semble bien reproduire celle de Jean de Warnant, est absolument muette sur l'épisode dont nous nous occupons. Mais le récit de Jean d'Outremeuse est infiniment plus détaillé et plus dramatique que celui de Hocsem et il le contredit même implicitement sur plus d'un point. Il s'agit de savoir ce que valent ces deux récits, et nous allons les soumettre à un examen comparatif. Auparavant toutefois, il convient de situer les faits pour l'intelligence de ce qui va suivre.

La *Paix des Clercs* (7 août 1287) avait mis fin à la longue querelle entre le chapitre de Saint-Lambert et la Cité au sujet de la fermeté, c'est-à-dire, de l'impôt prélevé sur les objets de consommation pour payer les frais de la construction de l'enceinte muraillée (*firmitas*) de Liège. Comme cet impôt se levait sur tout le monde et portait atteinte, par conséquent, aux franchises du chapitre, celui-ci n'avait cessé de réclamer contre la fermeté. Il en était résulté des conflits qui, commencés en 1198, n'avaient été apaisés qu'après environ un siècle. La *Paix des Clercs* avait interdit la fermeté à perpétuité ; toutefois, à titre transactionnel, elle avait autorisé la Cité à lever pendant dix-huit ans une certaine assise sur la cervoise, et à l'affecter à l'entretien des murs, des ponts et des chaussées ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir le texte de cet acte dans BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, pp. 65 et 67, et dans BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. II, p. 409.

La *Paix des Clercs* étant du 7 août 1287, l'assise devait expirer en 1305.

A partir de cette date, plus aucune taxe de ce genre ne devait être levée à Liège sous peine d'excommunication.

Ici commence le récit de nos deux chroniqueurs. Je partage le texte de Hocsem en quatre alinéas principaux, et je rapproche de chacun le récit correspondant de Jean d'Outremeuse, rapidement résumé. De la sorte, le lecteur pourra se convaincre du rapport qui existe entre les deux sources, et, s'il le veut, contrôler mes assertions.

A

Appropinquante termino 18 annorum, quo debebat cerevisiae firmitas terminari, scabini considerantes qualiter quasdam expensas quas de mandato populi fecerant recuperare valerent, ne poenas perjurii et excommunicationis, prudentes reputati viri, viderentur incurrere, diafano vettum chlamyde palliantes ⁽¹⁾, adolescentes potentiorum civitatis instruunt ut ipsi personaliter in signum unanimitatis unius coloris caputia deferentes super omnia venalia exigant malatoutam. Hi se nominari pueros de Francia faciebant.

⁽¹⁾ Le sens est clair, bien que la métaphore manque d'élégance : les grands, n'osant ouvertement faire la chose qui leur est défendue (*vettum*), la font sous le manteau, mais ce manteau est transparent et laisse entrevoir leur fraude. Voici la réjouissante traduction que F. Henaux, *Histoire du pays de Liège*, 3^e édition, t. I, p. 283, note 2, donne de ce passage : « Les citains s'habillaient à leur gré. Ils portaient des mantelets de soie... *diafano vettum chlamyde palliantes*. Ce petit manteau était transparent ; il se peut qu'il fût en dentelle, à la manière des surplis. » M. de Borman, *Les échevins de la souveraine cour de justice de Liège*, I, p. 61, note 4, s'est déjà moqué de cette traduction, qui permet de se demander si Henaux savait assez de latin pour lire les sources médiévales. Sa prédilection pour les chroniques en langue vulgaire s'expliquerait en partie par son ignorance de la langue savante.

Le récit de Jean d'Outremeuse, VI, pp. 1 et suivantes suit pas à pas ce résumé de Hocsem, mais en enflant et en développant outre mesure les rapides données de celui-ci. Il n'y a pas de différence à noter, sauf que Jean d'Outremeuse connaît la couleur des chaperons portés par les jeunes patriciens collecteurs de l'impôt. Hocsem écrit : *unius coloris caputia deferentes*; Jean d'Outremeuse sait que ce sont des chapirons de blancs draps. Je ne conteste d'ailleurs pas la vraisemblance de cette couleur, qui est au xive siècle finissant, celle des révolutionnaires gantois et parisiens.

B

Ista cum dominus Johannes de Cambiis (1) et capitulum ferrent ægre, majores ad capitulum evocantes monent eos, ut desistant a talibus, quia clerus hoc sustinere non posset : qui cum desistere non curarent excommunicantur, et supponitur civitas interdicto.

Ces cinq lignes de Hocsem sont délayées par Jean d'Outremeuse en trois pages in-4^o, mais qui se bornent à amplifier sans rien ajouter d'essentiel. Jean d'Outremeuse dramatise la séance capitulaire en question; il reproduit les paroles prononcées par le doyen Jean des Changes, ainsi que la riposte des échevins, il sait que la séance faillit se terminer par des incidents violents; il se croit obligé de nous donner, à cette occasion, les noms des quatorze échevins pour lors en fonction, il mentionne l'excommunication des coupables et enfin, récidivant, nous décrit une seconde scène où l'on voit de nouveau Jean des Changes essayant de ramener les échevins à un meilleur avis et n'obtenant d'eux que des injures, puis une nouvelle séance capitulaire où le doyen fait part aux chanoines de l'insuccès de ses démarches. Dans tout cela, comme on le voit, rien que nous ne connaissions déjà par Jean Hocsem,

les détails dramatiques restant pour compte à Jean d'Outremeuse.

C

Decanus vero quamvis esset de majorum genere procreatus, artium civitatis mechanicarum gubernatores ad se clam convocat, per quos capitulum se plebi confoederat et se spondent mutuo subvenire, et sic animati mangones armata manu carnes suas vendere incepérunt. Quibus rebus majores animo consternati ad capitulum revertuntur, desistere spondent, ut absolvantur et organa resumantur. Et cum ablatorum prius restitutio peteretur, quidam ex eis projecto caputio pignus dedit, illud pro ablatis facere sufficiens promittendo (1).

Jean d'Outremeuse continue de suivre pas à pas le récit de Hocsem. Seulement il y intercale des épisodes haut en couleur et des détails dramatiques. La séance capitulaire où le chapitre et les métiers s'allient, racontée en trois lignes par Hocsem, obtient ici une page, et, naturellement, notre auteur, reproduit le discours tenu par Jean des Changes. La phrase de Jean Hocsem : *et sic animati mangones armata manu carnes suas vendere incepérunt* est une véritable provocation à la fantaisie de notre chroniqueur-romancier; aussi va-t-il y suspendre un de ses épisodes les plus dramatiques. Je le cite textuellement :

« *Et quant les enfants de Franche le soirent* (à savoir que les bouchers vendaient leurs marchandises en armes), *se vinrent en mangnie; droit à Gilon Lotuelh sont venus promier, et li at dit l'onc d'eaux* : « *Dis, vilain, qui*

(1) Il donne en gage de l'accomplissement de sa promesse ce qu'il a de plus précieux, c'est-à-dire son chaperon, l'emblème de sa qualité. Il faut n'avoir rien compris à tout l'épisode pour commettre avec HENAUX, *Histoire du pays de Liège*, 3^e édition, I, p. 289, le contre-sens que voici : « Ces conseils (de restituer la maltôte) furent méprisés, et un échevin, par ironie, jeta son chaperon comme gage que la taxe ne serait pas rendue. »

(1) Jean des Changes, doyen du chapitre de Saint-Lambert.

vos a fait armeir, et dont vos vint li auctoriteit ? » Et Gilon li respondit : « *Les armes sont à nos, si les poion bien vestir, et se ne volons male à nuluy silh ne nos fait male.* » Dest Piron de Noufvis : « *Or me dis que tu as huy vendut ; savoir le vuelhe, et me donne ta chavate et mes hours la motie, car je le vuelhe avoir, et se ne le laray por tes armes.* » Et Gilon dest : « *Beais compas, pas altrepert, car tu n'auras riens de mien. Tu puis bien voir ma chavate sor mon banc, mains tu ferois follie se tu prens ma monoie, che toy dis : « je n'en vuelhe eistre faux ne trahitre ».* — « *Taiseis, vilains punaise, dest Piron, et at mis sa main vers le chavate.* »

« *Piron de Noufvis voit prendre la chavate atout l'argent et Gilon Lotuelh tenait sa heppe par le manche et l'en ferit sour le pongne, se li coupat et chauit à terre ; et I porcheal le happat, mains Hueneais de la Ruelle li tollit.* »

Là-dessus éclate entre les patriciens et le peuple une lutte à main armée que notre auteur décrit avec complaisance et que Jean des Changes vient encore une fois apaiser. Je m'arrêterai ici pour faire remarquer que l'épisode du poing coupé est peut-être le plus célèbre ou du moins le plus universellement connu de l'histoire de Liège : beaucoup de Liégeois, j'en suis sûr, ne savent rien de l'histoire de leur ville que ce seul trait, et il est apocryphe ! Il serait oiseux d'en relever les impossibilités ; je me bornerai à faire observer qu'il est intercalé dans une phrase de Hocsem d'après le procédé ordinaire de Jean d'Outremeuse et que les noms des acteurs, faits pour vivifier le récit, ne peuvent que le rendre plus suspect à quiconque est doué d'un peu d'esprit critique. Il semble d'ailleurs que les historiens liégeois, qui tous ont reproduit avec une complaisance patriotique la prouesse de Gilon Lothuelh, aient eu vaguement conscience de l'énormité qu'ils accréditaient : tous ont eu bien soin de laisser de côté cette circonstance saugrenue que la main fut « *happée* » par un pourceau, qui l'aurait dévorée si elle ne

lui avait pas été arrachée par un quidam, à qui son intervention a valu, de la part de Jean d'Outremeuse, le bienfait d'une immortalité provisoire.

L'intimidation des grands et leur désistement se retrouvent dans Jean d'Outremeuse comme dans Hocsem, y compris, comme nous l'avons vu, le trait du patricien qui jette son chaperon comme gage que son parti tiendra ses engagements. Seulement, comme on devait s'y attendre, Jean d'Outremeuse, encore une fois, croit savoir le nom de ce personnage, que Hocsem ignorait : il l'identifie avec un échevin du temps : Johans del Tour.

D

Quibus non satisfacientibus, populus qui nuper unum de magistris creaverat popularem, quos ambos de majoribus eligere consueverant, murmurare coepit, et de levatis per majores retroactis temporibus exigit rationem. Quibus apud Sanctum Bartholomeum convocatis, populares a scabinis quatuor sibi puncta exigunt sigillari. Primum quod nunquam de coetero collectam facient aut exigent firmitatem. Secundo quod nunquam vendent sine consensu populi pensiones. Tertio non concedent exercitum. Quarto quod nunquam dona principibus largientur. Scabinis vero paulatim recendentibus, populares properant ad tribunal, et captis quos illic inveniunt scabinis, relictos effractis eorum ostiis pariter adduxerunt, hosque sigillare quod petierant compulerunt. Peracta sunt hec anno Domini 1302, sede vacante post mortem hujus Adolphi.

Ce passage de Hocsem a mis Jean d'Outremeuse en verve. L'incise *qui nuper unum de magistris creaverat popularem* s'est transformée sous sa plume en une de ces scènes qu'il crée si volontiers et avec une facilité si étonnante. Le doyen des Changes, nous dit-il, vient exhorter le peuple au Marché, et le prévôt convoque le lendemain chez lui quatre membres du métier des mangons (bouchers) dont Jean d'Outremeuse sait les noms : ce sont, outre Pierre Lothuelh, déjà connu, Alard Thiquard, Denis

Sureal et Simon Chiquard. Il leur dit de ne s'accorder avec les grands qu'à la condition que ceux-ci rendent compte des sommes qu'ils ont déjà levées, et que les plébériens pourront tous les ans choisir un des maîtres de la Cité dans leur sein. Les douze métiers, à qui les mangons viennent faire rapport, sont ravis et se rallient aux deux articles du programme du prévôt. Les patriciens sont consternés, mais, après en avoir délibéré, ils cèdent sur l'un et l'autre point. Après cela, les plébériens élurent pour premier bourgmestre populaire Jean Du Pont, un des leurs, que Jean d'Outremeuse a déjà fait parler dans les délibérations antérieures. Dans tout cela, on le voit, à part le nom de Jean Du Pont sur lequel nous aurons à revenir, il n'y a rien qui ne se trouve déjà dans Hocsem. Jean d'Outremeuse se borne à remplir de comparses et de dialogues les cadres de celui-ci, il n'ajoute rien de nouveau et ne complète en rien nos connaissances.

La suite du texte de Jean d'Outremeuse nous le montre continuant de s'acheminer dans l'ornière de Hocsem sans jamais en sortir. Ainsi, Hocsem ayant dit que le peuple demanda leurs comptes aux patriciens (*de levatis per majores retroactis temporibus exigit rationem*) et n'étant plus revenu sur ce point, Jean d'Outremeuse se persuade que le peuple a laissé tomber cette revendication et aussitôt il imagine la scène suivante. Dans une réunion capitulaire, un gouverneur des mangons, Gérard de Sauhi et son fils Baudoin de Fies, s'adressant à l'échevin Jacques Chabot (Jean d'Outremeuse connaît tous les noms!) le somment de rendre les comptes de toutes les maltôtes levées du temps passé par lui et par les autres échevins. Mais Jean Du Pont, le nouveau maître plébérien, intervient et dit aux mangons : « *Taiseis vos de rendre compte de si longtemps, car ilh n'est mie bon* ». Et ainsi est dramatisée la phrase de Hocsem. Quant aux quatre points qui forment d'après celui-ci l'objet des revendications populaires, c'est encore Jean Du Pont qui les formule dans le même dis-

cours, et il les donne dans le même ordre que Hocsem, dont il se borne à traduire ou à paraphraser le texte.

Enfin, le reste du récit de Jean d'Outremeuse n'est toujours que la paraphrase dramatisée de Jean de Hocsem ; il serait fastidieux de le montrer en détail, et il suffit de le redire une fois pour toutes.

Quant aux bêtues commises par Jean d'Outremeuse dans la traduction de son auteur, je crois inutile d'en parler ; elles sont une preuve de plus que notre romancier dépend exclusivement du chanoine de Saint-Lambert et n'a pas utilisé d'autre source. Je crois devoir aussi passer sous silence certaines historiettes oiseuses et d'ailleurs inventées d'un bout à l'autre, que Jean d'Outremeuse se permet d'intercaler dans sa source ; telle cette histoire de bannières et de poëles concédés par le chapitre aux métiers, et qui devint la matière d'un gros conflit entre ceux-ci et les échevins (¹).

II.

Mais Jean d'Outremeuse n'a-t-il réellement consulté aucune autre source ?

Il a eu certainement sous les yeux des actes officiels de l'époque. C'est dans l'un de ceux-ci qu'il a trouvé la liste des quatorze échevins de Liège qui étaient en fonctions à la date de 1301 (lisez 1302) (²) ; ces quatorze personnages se retrouvent en effet à la date indiquée, dans le beau livre de M. de Borman sur *Les échevins de la souveraine cour de justice de Liège*, comme on peut le voir par le tableau suivant.

(¹) Jean D'OUTREMEUSE, VI, 28-32.

(²) ID., VI, 4.

ÉCHEVINS DE LIÉGE EN 1302-1303.

D'après JEAN d'OUTREMEUSE,
VI, p. 4 :

Thierry de St-Servais,
Jacques de Lardier,
Jacques Chabot,
Jean de Saint-Martin,
Jean Surlet,
Gérard Pipelet.
Jean de la Tour (lisez : del Coir) (1).
Jacques de la Tour (lisez : del Coir) (1).
Jean de Lardier.
Lambert de la Fontaine.
Gilard de la Change.
Frankar de Saint-Servais.
Henri de Saint-Servais.
Fastré Baré.

D'après DE BORMAN,
*Les échevins de la Souveraine
Justice de Liège :*

Thierry de St-Servais, 1275-1304 (1, p. 8).
Jacques de Lardier, 1275-1308 (p. 89).
Jacques Chabot, 1280-1303 (p. 90).
Jean de St-Martin, 1282-1312 (p. 93).
Jean Surlet, 1285-1312 (p. 97).
Gérard Pipelet, 1285-1303 (p. 95).
Jean de Coir, 1301-1318 (p. 101).
Jacques de Coir, 1285-1312 (p. 96).
Jean de Lardier, 1285-1307 (p. 97).
Lambert de la Fontaine, 1293-1308 (p. 99).
Gilles dell Change, 1293-1307 (p. 100).
Frankar de St-Servais, 1292 (?) 1308 (p. 99).
Henri de St-Servais, 1293-1312 (p. 98).
Fastré Baré, chevalier, 1301-1332 (p. 101).

eu connaissance aussi d'un acte passé le 29 avril 1303 entre le chapitre et le peuple, et par lequel les tréfonceurs s'engageaient à faire confirmer les libertés populaires par le nouvel évêque « quand il viendrait ». Cet acte, Jean d'Outremeuse ne l'a point connu par Hocsem, qui n'en parle pas, et il l'a eu évidemment sous les yeux, ainsi qu'il résulte de la comparaison du principal passage de celui-ci avec le texte du *Myreur des Histors*. Dans l'acte, les tréfonceurs disent en parlant des gens du peuple :

« *Et promettons et avons encovent a eaz ke nos a nos
pooir les ferons avoir lettres del saignour del pays et de ses
justices kant il venrat, c'est a savoir de nostre saignour
l'eveske de Liege quikonke le soit por le temps.* » (4).

Et Jean d'Outremeuse, de son côté, fait dire par le chapitre aux gens de métier qu'il a convoqués :

« *Or astons chi li capitle, qui ne vos falrons mie ;
franchieses et liberteis chi endroit vos donrons, qui
approveront toutes vos fraterniteit, et les ferons l'evesque
Adulphe confermeir* » etc. (2).

Une telle coïncidence n'est pas fortuite, et on ne se dérobera pas à la conclusion que Jean d'Outremeuse a eu connaissance du diplôme du 29 avril 1303. Seulement, négligent et inexact comme toujours, il n'a pas pris la peine de lire l'acte jusqu'au bout ; il n'en a pas remarqué la date, qui lui eût fourni le moyen de rectifier sa vicieuse chronologie et, cédant à sa manie de préciser ce que ses sources, pour de bonnes raisons, laissent dans le vague, il nomme Adolphe l'évêque qui, le 29 avril 1303, est indiqué sans nom par le chapitre comme devant succéder à Adolphe de Waldeck. L'erreur est double : elle n'a pas seulement consisté à prendre un nom pour un autre, mais aussi à faire oublier qu'à la date du 29 avril 1303, le nom

Il n'est pas nécessaire de chercher fort loin la source où Jean d'Outremeuse a puisé la liste exacte des quatorze échevins de 1302-1303. Dans l'appendice de ce mémoire, on trouvera le texte d'un acte inédit du 16 février 1303 émané du Conseil de la Cité, et fort connu des Liégeois puisqu'il était reproduit dans le *Paweilhar*. La liste des quatorze échevins qui ont émis ce document est identique à celle de Jean d'Outremeuse, et, selon toute apparence, il s'est borné à la copier.

D'autre part, il semble bien que Jean d'Outremeuse ait

(1) Il est évident qu'il faut ici lire *delle Coir* au lieu de *delle Thour*. D'ailleurs plus loin, on lit p. 9, la variante *Johains de Coir* là où le texte porte *Johan del Thour*, et c'est la variante qui constitue la vraie leçon.

(2) *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 34.

(3) Jean d'OUTREMEUSE, VI, 6.

du futur évêque de Liège était encore ignoré du chapitre de Saint-Lambert. On peut donc dire que même là où il avait sous la main des actes officiels qui lui auraient permis de compléter et de rectifier Hocsem, Jean d'Outremeuse n'a pas su en faire usage.

De cette enquête il résulte à l'évidence que nous ne possédons en réalité qu'une seule relation des événements de 1302 : celle de Hocsem. Jean d'Outremeuse ne parle que d'après celui-ci ; tout ce qu'il y ajoute n'est qu'invention ou bavure. Ce point établi, il nous faut maintenant procéder à une étude approfondie du texte de Hocsem.

III.

Avant toute chose il s'agit de fixer la chronologie des événements. Hocsem nous dit en terminant l'exposé ci-dessus : *Peracta sunt haec anno Domini 1302 sede vacante post mortem hujus Adolphi*. Or, Adolphe de Waldeck mourut le 13 décembre 1302, et, s'il fallait prendre au pied de la lettre ce que dit notre chroniqueur, nous serions amenés à resserrer dans l'espace de 17 jours (14 déc.-31 déc. 1302) tout ce qui s'est passé. Mais il faut se souvenir que pour Hocsem l'année 1302 courait d'une Pâque à l'autre et qu'elle ne se terminait en réalité que le 7 avril 1303 (n. st.). Ensuite, il faut remarquer que le *sede vacante* s'est prolongé jusque vers la Toussaint 1303, date de la joyeuse entrée de Thibaut de Bar. On pourrait croire, à première vue, que Hocsem n'a voulu parler que de la partie du *sede vacante* qui tombe dans l'année 1302, c'est-à-dire, qui est antérieure au 7 avril 1303, et peut-être aurait-on raison. Mais, dans ce cas, Hocsem se serait trompé. Nous possédons un acte authentique, daté du 29 avril 1303, qui nous montre qu'à cette date l'accord entre le clergé et le parti populaire était seulement sur le point de se conclure. C'est un diplôme par lequel le chapitre de Saint-Lambert promet aide et assistance aux métiers de Liège contre les

grands qui veulent lever la maltôte, et s'engage à faire confirmer leurs droits par l'évêque quand il viendra⁽¹⁾.

Les faits ont donc débordé sur 1303 ; que Hocsem ait cru le contraire ou que plutôt il n'ait parlé qu'avec une exactitude partielle, il n'importe. Pour nous, l'année 1302 n'a été que le point de départ du conflit ; la plus grande partie des événements se passe dans l'année à laquelle nous donnons le millésime de 1303.

Si j'ai insisté sur ce point, c'est parce que tous nos historiens, induits en erreur par Jean d'Outremeuse, se sont trompés et ont accrédité des dates absolument erronées. Jean d'Outremeuse, malgré sa prétention de savoir le jour et l'heure où tout se passe, n'a aucune idée de la chronologie, et si l'on voulait en introduire une de vive force dans son œuvre, il en résulterait plus d'une constatation comique. En ce qui concerne les faits relatés ici, il est tout à fait dans le faux quant à l'année. Il paraît admettre que le mouvement populaire placé par Hocsem en 1302 coïncide en réalité avec 1301⁽²⁾. En effet, selon lui, c'est quatre ans avant l'expiration du délai de 18 ans que les grands s'avisent de lever une maltôte⁽³⁾ : or, ce délai expirait en 1305. De plus, c'est en août qu'il place les exactions des enfants de France : « *Che fut en mois d'awoust que chi fais commenchat et s'enfuit apres XI ains, en I awoust enssi, et là fuit-ilh finans enssi com vos oreis.* » (Il fait ici allusion à la nuit du 3 août 1312, qui mit fin à la domination des patriciens dans la Cité). Par conséquent, c'est bien en 1301, encore une fois, que se déroulent d'après Jean d'Outremeuse les luttes entre les *enfants de France* et le peuple. Enfin, on a vu plus haut que, d'après lui, le chapitre permit au peuple de faire confirmer

⁽¹⁾ *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 33.

⁽²⁾ Voir JEAN d'OUTREMEUSE, VI, p. 1 avec la note 2 de l'éditeur BORMANS.

⁽³⁾ JEAN d'OUTREMEUSE, VI, p. 3.

ses libertés par l'évêque *Adolphe*, quand il viendrait. Or, l'évêque Adolphe fit sa joyeuse entrée à Liège vers Noël 1301.

Disons cependant ici, à la décharge de Jean d'Outremeuse, que la responsabilité de son erreur revient en grande partie à Hocsem lui-même. Cet écrivain, aussi mauvais écrivain que judicieux observateur, ne sait pas grouper les faits qu'il rapporte, et souvent, pour n'en pas interrompre la trame, il les raconte d'un seul tenant, se bornant ensuite à retourner en arrière pour reprendre sa narration. C'est de la sorte qu'il a procédé ici. Après avoir écrit au chapitre 26 que les événements racontés par lui se sont passés en 1302 pendant le *sede vacante* après la mort d'Adolphe, il expose au chapitre 27 toute l'histoire des faits qui se sont passés sous ce prince, et induit nécessairement un lecteur étourdi, comme l'est Jean d'Outremeuse, à croire que les événements racontés au chapitre précédent sont antérieurs au règne d'Adolphe. Sans doute, Hocsem écrit le contraire et place les dits faits *post mortem Adolphi*, mais Jean d'Outremeuse ne lit pas ses sources avec assez d'attention pour s'arrêter à ce membre de phrase ; il voit seulement en gros, constate que dans le texte de Hocsem l'histoire du règne d'Adolphe de Waldeck vient après celle des conflits entre patriciens et plébéiens, et en tire une conclusion qui est condamnée à être fausse.

Comme on devait s'y attendre, la défectueuse chronologie de Jean d'Outremeuse a induit en erreur tous les historiens modernes. Ceux-ci, il est vrai, se sont bien aperçus qu'elle était en contradiction avec celle de Hocsem, puisque l'un place les faits avant l'avènement d'Adolphe de Waldeck et que l'autre, au contraire, les place après la mort de ce prince. Ils ont bien vu aussi que Jean d'Outremeuse tarde d'une année sur Hocsem et qu'il écrit 1301 là où ce dernier écrit 1302. Mais au lieu de tirer de ces contradictions la seule conclusion qu'elles comportent, c'est-à-dire d'écartier purement et simplement

les calculs de Jean d'Outremeuse, ils ont essayé de les concilier avec les données de Hocsem. Fisen (1), suivi par Daris (2), retient avec Jean d'Outremeuse que les événements sont antérieurs à l'arrivée d'Adolphe de Waldeck (1301), et, avec Hocsem, qu'ils sont de 1302. Foullon (3), suivi par Dewez (4), les place après la mort d'Adolphe de Waldeck et en 1302, c'est-à-dire qu'il les resserre entre le 13 et le 31 décembre de cette année. Henaux, lui, on ne sait pourquoi, place en mai 1303 l'épisode fabuleux de la main coupée et l'épisode historique de la réunion de Saint-Barthélemy (5).

Voici, en réalité, et principalement d'après les actes officiels, la chronologie des événements depuis l'avènement d'Adolphe de Waldeck, fin 1301, jusqu'à celui de Thibaut de Bar, fin 1303.

1301, vers Noël.

Adolphe de Waldeck fait sa joyeuse entrée à Liège.
HOCSEM, I, 25, p. 336 (6).

1302, 9 mars.

Adolphe de Waldeck confirme un accord au sujet de quelques dîmes entre l'abbaye de Thorn et le curé de Gilsen.

MIRAEUS et FOPPENS, *Opp. dipl.*, t. II, p. 882.

1302, vers Pâques (= 22 avril).

Adolphe de Waldeck assiège le château de Mirwart, le prend et le rase.

Chronique liégeoise de 1402, p. 248.

(1) FISEN, *Sancta Legia*, t. II, p. 42.

(2) DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège au XIII^e et au XIV^e siècle*, p. 325.

(3) FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 375.

(4) DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 194.

(5) HENAUX, o. c., t. I, pp. 291-292.

(6) Sur un acte daté du 20 février 1301, dans le *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 2, et qui est en réalité du 29 juin 1331, v. *Archives liégeoises*, art. 14.

1302, 7 juillet.

Adolphe de Waldeck fait la paix avec la commune de Fosse.

Recueil des Ordonnances de la principauté de Liège, t. I, p. 131.

1302, 20 juillet.

Adolphe de Waldeck vidime quatre actes relatifs à une vente de terres à Clermont faite par l'abbaye d'Aulne.

Cartul. de Saint-Lambert, t. III, p. 27.

1302, 30 juillet.

Adolphe de Waldeck émet deux actes pour la ville de Huy par lesquels il met fin aux troubles de cette ville.

Cartul. de Saint-Lambert, t. III, pp. 29-30 ; cf. HOCSEM, I, 25, p. 336-337.

1302, 13 décembre.

Mort d'Adolphe de Waldeck.

HOCSEM, I, 28, p. 340 ; cf. son épitaphe *ibidem*, l. c. et *Chron. liég. de 1402*, p. 249, qui le fait mourir *circa Epiphaniam Domini* (= vers la Noël).

1303, 16 février (n. st.)

Les maîtres, les échevins, les conseillers jurés et toute la communauté de la Cité de Liège édictent des dispositions pénales contre divers délits et abus qui se commettent à Liège.

V. le texte de cet acte dans l'appendice

1303, 29 avril.

Le Chapitre de Saint-Lambert promet aide et assistance aux métiers de Liège contre les grands qui veulent lever la maltôte, et leur promet de les faire garantir contre les exacteurs par l'évêque *quand il viendra*.

Cartul. de Saint-Lambert, t. III, p. 33.

1303, 24 juillet.

Jean de Bar, mambour de la principauté de Liège, donne à la Cité de Liège une lettre lui garantissant son régime communal.

Fragment dans un acte de la même date pour Cornillon, *Cart. de Saint-Lambert*, t. III, p. 35. Il n'est pas doux que les deux actes soient du même jour.

1303, vers Toussaint.

Thibaut de Bar, venant de Rome, fait sa joyeuse entrée à Liège avec une grande escorte.

HOCSEM, I, 28, p. 344.

IV.

La chronologie des événements ainsi établie, faisons un pas de plus et voyons s'il n'est pas possible d'ajouter quelque chose aux renseignements trop succincts de Hocsem. Le lecteur qui aura pris la peine de parcourir les régestes groupés ci-dessus, aura pu constater qu'il existe trois diplômes qui se rapportent directement aux affaires communales de Liège : ceux du 16 février, du 29 avril et du 24 juillet 1303. C'est à ces trois actes que nous allons demander un complément d'information.

Le premier contient un certain nombre de dispositions pénales contre des individus qui se sont rendus coupables de meurtre, ou réglant les conditions dans lesquelles certains clercs qui « *ne sont beneficyers ne renteis* » pourront vivre dans la Cité. Rien dans l'acte ne donne le moindre indice sur les événements que nous étudions. La Cité est encore gouvernée par un Conseil entièrement patricien ; l'acte est émis par « les maîtres, les échevins, les conseillers jurés et toute la communauté de la Cité de Liège. » Nous sommes à la veille du conflit ; à la date du 16 février 1303, il n'a pas encore éclaté.

L'acte du 29 avril nous place au beau milieu des troubles.

Cet acte est un traité d'alliance entre le chapitre et le parti populaire pour lutter ensemble contre les patriciens. En voici le résumé :

Les maîtres, les échevins et les grands bourgeois de la Cité de Liège, leurs enfants et « *aucunes gens de leur acort* » manifestaient l'intention de lever une fermeté dans la ville de Liège contre tout droit. Mais la communauté et les métiers de Liège les ont priés et suppliés de n'en rien faire. Alors, ils y ont renoncé et ils ont reconnu devant le chapitre et la communauté qu'ils ne votaient ni ne devaient lever fermeté. Ensuite de cela, le chapitre fit savoir à tous que s'il arrivait que les dits échevins, maîtres, jurés, bourgeois ou leurs enfants ou autres voulussent grever la dite communauté ou ses alliés à l'occasion de cette affaire, lui chapitre viendra en aide à la communauté et veillera à ce qu'elle ne puisse être grevée d'aucune manière, ni par lettres, ni par statuts, quels qu'ils soient, que les dits échevins, maîtres, jurés et bourgeois pourraient montrer ; il empêchera que fermeté ne soit prise ou levée désormais à Liège ; il promet de procurer à la communauté des lettres du prince quand il viendra, lui garantissant son droit sous ce rapport.

Cet acte nous montre tout d'abord l'opposition des deux partis qui divisent la Cité. Le premier, qui forme la commune légale, comprend les maîtres, les échevins, les jurés et les grands bourgeois, c'est-à-dire toute l'aristocratie ; le second, qui porte ici le nom de communauté, est formé par les métiers ; c'est le parti populaire. A la date du 29 avril 1303, ce parti n'est pas encore représenté dans le Conseil, qui est composé exclusivement de patriciens. C'est donc dans la plénitude de leur droit légal que les patriciens ont agi en décrétant une nouvelle maltôte ; c'est à eux, ou pour mieux dire, c'est à l'autorité communale émanée d'eux qu'il appartenait de statuer sur cette matière. La levée de la maltôte est donc parfaitement régulière au point de vue du droit communal ; elle ne l'est plus au point

de vue de la *Paix des Clercs*. Par celle-ci, la Cité de Liège, stipulant vis-à-vis du clergé, s'est dépouillée formellement de son droit de lever seule une maltôte, et elle a confirmé cet engagement par un serment solennel. En violant cet engagement, la Cité se met dans son tort vis-à-vis du chapitre et provoque l'intervention de celui-ci.

Les termes de l'acte confirment indirectement le récit de Jean de Hoesem. Le rôle que celui-ci attribue aux *enfants de France* paraît bien visé par les deux passages de la charte qui mettent en cause les maîtres, les échevins, les jurés, les bourgeois et leurs enfants. Il semble bien aussi qu'on puisse entrevoir, à travers le vague intentionnel des expressions de l'acte, qu'il y ait eu commencement d'exécution du décret de la Cité, c'est-à-dire, que la maltôte ait été levée pendant quelque temps. L'acte est très circonspect encore sur la manière dont on est parvenu à empêcher la levée : à l'entendre, « *la comunitet et li mestiers de Liège, por lour pryre, lour conseilh et autre bonne maniere ont tant fait [et] prouveit ke li dis eskevins maistres borg'hois de la dite Citeit et toutes autres gens de lour acort se sont relaissiet de la ditte fermeteit à prendre et leveir et point ne livent.* » Mais l'intervention du chapitre, bien que passée ici sous silence, ne s'est pas moins produite dès lors, car c'est dans une séance capitulaire que la charte, d'accord avec Hocsem, fait formuler la renonciation des patriciens. Tout est donc fait avant le 29 avril 1303, et si, néanmoins, le traité formel entre le chapitre et le parti populaire porte cette date, il ne peut être regardé que comme la consécration solennelle de ce qui s'est passé auparavant.

Sur un point, le désaccord entre la charte et le récit de Hocsem ne peut être nié. D'après la charte, le parti populaire est encore totalement exclu du Conseil communal à la date du 29 avril 1303 ; les deux maîtres et l'unanimité des jurés sont choisis dans les rangs des patriciens. D'après Hocsem, au contraire, au moment où se passèrent

es événements relatés par lui, le peuple *venait de créer dans son propre sein un des maîtres*. Cette création ayant eu lieu après le 29 avril, il faudrait croire que le débat s'est prolongé après cette date, qu'il a eu encore d'autres épisodes qui nous sont restés inconnus, et qu'entre autres le peuple est parvenu à conquérir un des deux postes de maîtres de la Cité. Et c'est en effet à cette conclusion qu'on arrive quand on relit attentivement le texte de Hocsem. On y voit qu'il s'est passé quantité d'épisodes, qu'il y a eu de nombreuses négociations, que l'acte du 29 avril ne remémore qu'une partie des faits relatés par Hocsem, que ceux-ci tombent donc en bonne partie après le 29 avril, et que la création d'un maître plébéien est du nombre.

Mais quand eut lieu cette élection du premier maître plébéien? A première vue, il semblerait qu'il n'y eût qu'à répondre : le 25 juillet 1303, puisque le 25 juillet est, si haut qu'on peut remonter, la date traditionnelle de l'élection des maîtres de la Cité. Ce serait une erreur. Un autre acte, daté du 24 juillet 1303, nous montre le parti populaire déjà en possession d'une représentation au Conseil communal, grâce à une concession du mambour Jean de Bar. Or, Jean de Bar, frère de l'élu Thibaut de Bar, n'a pu occuper ces fonctions qu'après l'élection de son frère. Nous ignorons malheureusement la date de celle-ci : nous savons seulement qu'elle est postérieure au 13 décembre 1302, date de la mort d'Adolphe de Waldeck. Il faut ajouter qu'à la date du 29 avril 1303, le chapitre de Liège ignorait encore l'élection de Thibaut de Bar et qu'il n'y avait pas de mambour à Liège. C'est donc après cette date, mais pas longtemps après, qu'il faut placer l'entrée en fonctions de Jean de Bar, comme mambour de son frère, l'évêque Thibaut.

Que lisons-nous dans l'acte du 24 juillet 1303? Que Jean de Bar a donné à la Cité de Liège une lettre spécifiant les droits de la Cité sur l'hospice de Cornillon, et que cette lettre sanctionne des mesures relatives à la composition du

Conseil communal. Cette lettre, malheureusement perdue depuis un temps immémorial, était donc antérieure au 24 juillet 1303. Elle suppose un Conseil communal composé de quarante jurés, dont vingt représentent les patriciens et vingt autres les métiers ; chacun des deux groupes élisait deux des quatre gouverneurs de l'hospice de Cornillon. Qui ne le voit ? Cette composition du Conseil communal suppose elle-même une composition semblable de la maîtrise, et il s'ensuit que dès avant le 24 juillet 1303 les plébéiens étaient en possession d'élire un des deux maîtres dans leur sein. C'est donc entre le 29 avril et le 24 juillet 1303 que doit se placer l'avènement à Liège d'un Conseil communal mi-parti, ayant à sa tête deux maîtres dont l'un est choisi par les métiers.

Comme on le voit, l'importante modification constitutionnelle dont il vient d'être parlé n'a pas eu lieu à l'époque ordinaire du renouvellement de la magistrature communale, c'est-à-dire le 25 juillet. Elle a une portée plus grande que ne le laisserait croire le texte de Hocsem pris au pied de la lettre : ce n'est pas seulement l'un des deux maîtres, c'est la moitié du Conseil qui est conquise par les plébéiens : ils seront désormais placés sur un pied d'égalité avec les patriciens. Il ne s'agit donc pas d'une victoire électorale fortuitement remportée par le parti populaire, il s'agit d'un changement constitutionnel obtenu par lui, très probablement grâce à l'emploi de la violence.

Quelle est l'origine du régime nouveau qui, comme nous l'avons vu, n'existe pas encore le 29 avril 1303 et que nous trouvons en plein fonctionnement dès le 24 juillet suivant ?

Il semble qu'il ne soit pas difficile de la découvrir. Le prince-évêque est mort, et pendant l'interrègne les patriciens de Liège ont gouverné arbitrairement. Lésés également, le chapitre et les petits se liguent contre les grands, et ceux-ci, intimidés, cèdent sur tous les points ; ils s'engagent à retirer la fermeté, ils promettent de resti-

tuer tout ce qu'ils en ont déjà levé. Cela ne suffit pas au peuple, qui formule un nouveau programme de revendications. Cette fois, l'échevinage essaie de résister mais sa résistance est brisée par la force. Et c'est alors, si je ne me trompe, que le parti populaire impose aux grands la réforme du Conseil. Le mambour, élu sur ces entrefaites par le chapitre, confirme les conquêtes du parti populaire : il lui accorde un régime qui le place sur un pied d'égalité avec les patriciens, c'est-à-dire que désormais les quarante membres du Conseil se partageront par moitiés égales entre patriciens et plébéiens, et que l'un des deux maîtres sera choisi parmi ces derniers. Le caractère réformateur du document émané du mambour apparaîtra dans toute son évidence si on lit le passage suivant :

« Et est à savoir que parmi ces ordénances toutes choses, obligations, conditions et toutes autres choses et convenances faites decha en arrière de chi a jor d'ui, soit par lettres, par vive voix, par estatus, par paix ordenée et faite, par seingnor, par echevins, par justice et par autrui en quelkonque autre manière ce soit, ki puist estre en grevance des mestiers et de la comunitéit deseur dis ne de l'un d'ealz, sont nulles, vont à nient ne n'ont force ne vertu de cest jour en avant ».

En d'autres termes, c'est pendant l'interrègne de 1303 que l'alliance du chapitre, du parti populaire et du mambour a mis fin à la domination exclusive du patriciat liégeois et a doté la Cité d'un régime nouveau, établissant dans le Conseil communal l'égalité parfaite des deux partis politiques.

Ces résultats mettent d'accord nos diplômes et le récit de Hocsem quant au point essentiel : une seule difficulté subsiste. D'après Hocsem, après l'élection d'un maître plébéien, les difficultés renaissent, et le parti populaire somme les échevins de souscrire quatre points : ils ne lèveront plus de fermeté ; ils ne vendront plus de rentes sans le consentement du peuple ; ils n'accorderont pas

l'armée au prince ; ils ne lui feront plus de donatifs. Les échevins se voient obligés de sousscrire malgré eux ce quadruple engagement. Evidemment, ce fait ne peut avoir eu lieu qu'avant la réforme constitutionnelle qui partageait le Conseil communal de Liège en patriciens et plébéiens. Après, le parti populaire était assez fort au Conseil pour y empêcher toutes les mesures qui lui déplaissaient. Il y a donc lieu de croire que Hocsem a quelque peu interverti l'ordre des événements, chose d'autant plus vraisemblable que ce chroniqueur est coutumier du fait, et que le peu d'intérêt qu'il porte aux affaires intérieures de la Cité ne lui permet pas de leur consacrer une attention suffisante. La conquête de l'égalité politique au Conseil communal a été le couronnement et non le point de départ de la lutte des plébéiens contre les grands.

Il est remarquable qu'à Liège, la grande réforme qui introduisit le parti démocratique au Conseil communal ait eu lieu dans les mêmes circonstances que la naissance de la commune elle-même : pendant un interrègne⁽¹⁾. Ce sont les excès du patriciat qui ont provoqué la crise d'où suivit le régime nouveau. Celui-ci ne put s'établir qu'avec le concours du clergé : la démocratie liégeoise a été tenue sur les fonts par le chapitre de Saint-Lambert⁽²⁾.

GODEFROID KURTH.

⁽¹⁾ Depuis que ces lignes sont écrites, la publication du diplôme de Cornillon de 1185 dans *Leodium*, 1907, p. 3, est venue jeter un jour nouveau sur les origines du Conseil communal de Liège. Je me propose de revenir prochainement sur le sujet et de préciser les conclusions qui se dégagent de cet important document.

⁽²⁾ Pour rendre justice à tout le monde, je dirai que F. Henaux, seul parmi les historiens liégeois, a eu le mérite d'étudier ce problème obscur d'histoire communale ; il a entrevu que la réforme constitutionnelle se rattachait aux événements racontés par Hocsem, et a apporté au débat les données de l'acte du 24 juillet 1303. Seulement il veut en savoir trop ; il donne à la convention forcée entre le

peuple et les grands le nom pompeux, forgé par lui, de *lettre de Saint-Barthélemy*; il lui assigne arbitrairement la date de mai, et après avoir introduit parmi les quatre clauses imposées aux échevins la composition mi-partie du Conseil, il ajoute: «On procède sans retard à la rénovation magistrale, etc.» Tout cela est du roman. Sans doute, la réponse du Conseil est la conséquence de scènes violentes, comme le fut celle qui se passa à Saint-Barthélemy, mais c'est tout ce que nous pouvons affirmer, et la dater du même jour, c'est ne rien comprendre à l'événement. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de dire que Héaux n'a pas su tirer du diplôme de Jean de Bar les renseignements qu'il contient et qu'au surplus il reproduit pieusement les historiettes de Jean d'Outremeuse.

APPENDICE

STATUTS CRIMINELS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DE LA CITÉ DE LIÉGE.

16 février 1303, n. st.

Cet acte, qui m'était connu par l'*Inventaire chronologique des Paweilhars* de M. St. Bormans (*Bulletin de la Commission des lois et ordonnances*, t. VI) a été obliquement copié pour moi par M. Em. Fairon, conservateur-adjoint des archives de l'Etat à Liège, dans le grand gresse des Echevins n° 2, Paweilhar B, fol. 159v-140, et collationné par lui sur le texte du même document dans les Paweilhars A, G et P (Université).

Comme tant d'autres actes du moyen âge liégeois, celui-ci a été mal daté. E. POULET, *Droit pénal*, p. 38, le met au 10 février 1502, oubliant de le ramener au nouveau style. Comme il est, selon toute apparence, le dernier qui soit émané du Conseil patricien, il est de la plus haute importance de ne le vieillir ni rajeunir d'un seul jour, puisqu'il sert à fixer la date exacte de la révolution constitutionnelle que nous étudions ici.

C'est un status fais et sayelleis par les esquevins de Liégo.

A tous cheaus qui ces presentes lettres veront et oront qui sont faite par chirographe. Nous ly maistres, li esquevins, li conseaul, jureis et toute la communalteit (1) de la citeit de Liége, viez et jonnez, salut en notre Saingnor et cognissance de veriteit. Sachent tuis cils qui sont et qui a venir sont, que nous tuis ensemblez par une accors et par une assent en plaine obediense faite sous S. Michiel por li utiliteit et le profit de notre dicte citeit et por notre dicte citeit à tenir et wardeir en honour et por miez acorregier et donneir mateire de corregire les vilains fais qui avenut y sont et qui y poyent (2) avenir de cesti jour en avant. Nous tous ensemblez avons ordineit et fait par statut généralement sens nuls debas ne contredis :

(1) Paweilhar P. : université.

(2) Paweilhar G. : poront.

Premierement que Gilons Lorins, fil Jakemin Berart, Wilhemot ses freres et Gerar fil Johan Quartal, qui Johan dit Paret occisent dedens le franchiez de Liège et dedens sa maison, soyent albains à tous jours mais sens rapelleir. Et que s'ilh est nuls dedens le franchiez de Liège, soit borgois, soit clercs, soit qui que che soit, qui les herberge ne sortoite ne par jour ne par nuyt, ne les fache confort ne ayouwe, (1) qu'il soit ou soyent en teile point comme li malfaitours deseuer nommeis.

Item nous avons ordineit et statueit se femme faisait ayede nulle quelle qui soit dedens les murs de Liège et franchiese, qu'elle soit bannie 6 ans et 1 jour. Et que les maistrez ou li mairez puissent prendre quant que li femme arat dedens le franchiez de Liège.

Item nous avons ordineit et statueit que maison ne buron ne warde les dis albains dedens notre dicte franchiez ains soyent abandoneis à toutes les justichez le saingnor.

Item nous avons ordineit et statueit à tous jours par amendement que tous cils qui furent a fait sour le point des Arches à tueir Gilon le fil Johan Bobo et al quassier et navreir Gerar le fil Johan Quartal et qui proveit sont, assavoir sont Hannars filz Jacquemars Paret, (2) Wilhem Wilhottez de Jupille et Pirons Piruwars, soyent en teile point albains et osteis (3) de leurs borgesiez a tous jours et des franchiez comme deseuer est dit des aultres. Et tout en teile point aussi qui les herbergerat ne sortoiterat dedens le citeit et la franchiez de Liège qui que ce fuist. Et se femme astoit, tout en teile point comme deseuer est dit.

Item nous avons ordineit et statueit, por notre dicte citeit awardeir et ecenseir de tous vilains fais, que tous cils qui dedens le franchiez de Liège, quilz qu'ils soyent, qui vilains fais fachent dedens le franchiez de Liège de cesti jour en avant euy ley loie, qu'ils soyent à tous jours mais albains comme deseuer est dit. Et tout cils qui les sourteteront ne aideront, tout en teile point soient comme cils seront qui les fais feront et comme deseuer est deviseit. Et bien soyent certains qui mefferon envers les dis albains il ne mefferon rins ne n'est de rins attens. Nous entendons les villains fais d'estre albains à tous jours mais, c'est à entendre de cheauz euy loy ne loie en teile manière d'omme à tueir, de triwez brisier, de maison brisier et de

violeir, de fratin, de ray de femme ou de cas qui porte aussi grant fais que ceauz aussi nommeit.

Itém nous avons ordineit et statueit le quile assegurance que nous criions ne criérons ne ordinerons en notre dicte citeit ne d'afforains ne deventrains que nuls albains ne soit point en la dicte assegurance.

Item nous avons ordineit et statueit que partant qu'il at grant planteit de clercs en la citeit qui ne sont beneficyens ne renteis, ains sont dibilitans de thout le chozés qui ne sont de toutes nécessaires a raconteir (4), ordinons et statuons que dedens mardy qui vineit prochain et le jour vestent a draps roys, et fachent usaiges de borgois. Et qui clercs velront demoreir preendent borgois suffisant ou proisme de son linage qui creantent por ly qu'il soy warderat de tous vilains fais.

Et s'ilh le forfasoit, que li borgois qui creanteroit en soit loyet et attenus por loyet, et le clerc qui che ne volroit faire ne avoir qui creant por ly. Est ordineit et statueit que nuls qui meffaita a luy ne soit de rins loyet ne par loy ne aultrement nient plus que li clerc envers ly. Et n'entendons mie quils soyent dubitans clercs porsiwans leurs doyens et allans à sainte eglisez clercs allans al escolle recidemment. Et se cils miesmez meffaisoient nuls fais, ilhs sont en point des aultres deseurdis. Et se nuls se dobtot de ces meismes clercs, ons le doit mandeir li maire ou li maistres et cil doit venir et doit cely assegureir. S'ilh nel faisoit, ilhe est en autreteil point comme li autre devantrain. Les queiles ordinancez et status deseurescripts et deviseis, nous li maistres et esquevins, li jureis et toute le communaliteit (5) de la dicte citeit de Liege, viez et jonnez, avons promis et promettons et avons en convent et cescun parly awardeir loyalment et bonnement a nous pooirs. Et por che que toutes cosez soyent miez wardiez et que ce soit plus ferme choze et estanble et a tous jours par amendement, si avons pendus ou fait pendre le propre seal de notre dicte citeit à ces présentes lettres aveucques les sealz d'omes saigez et honeistez les esquevins de Liege, assavoir sont : sire Thiri de S. Serval, sire Jacqueme de Lardir, Jakemin Chabot, Johan de S. Martin, Gerar Pipelet, Jacqueme de Coir, Johan de Lardier, Johan Surlet, Henry et Frankar de S. Serval, Lambert delle Fontaine, Gilar del Cange, Johan de Coir et Fastreit

(1) Les 3 autres textes donnent ayde.

(2) Parweilhar P donne, par erreur, Jacquemars, parent Wilhemot,..

(3) Parweilhar P : Puwars et chastiés.

(4) Pawilhars A : recordir.

(5) Pawilhars P : université.

Bareit (1). Et nous li esquevins de Liege desseurnommeis por ces chousez miez a wardeir avons ausi pendut ou fait pendre nos propres sealz à ces presentes lettres aveueque le seal de notre dicté citement en tesmongnaige de veriteit. Che fut fait et donneit l'an de grasse m III^e et II, le semedy apres lez octaves del candeleur en mois de fevrier.

(1) *Les trois autres pavillars donnent en outre : en tesmoignage de vérité.*

